



CICR

SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Punir les crimes de guerre : Tribunaux pénaux internationaux

Le droit international humanitaire s'efforce de protéger les victimes de conflits armés et de limiter les moyens et les méthodes de la guerre. Les violations graves de ce droit constituent des crimes de guerre. Les personnes qui se rendent coupables de tels crimes doivent être jugées et punies. Dans les années 90, deux tribunaux pénaux internationaux — les premiers depuis un demi-siècle — ont été créés. Juger les crimes de guerre commis dans des conflits spécifiques relève de leur compétence. Des négociations portant sur la création d'une cour criminelle internationale permanente ont abouti à l'adoption du Statut de Rome de 1998 portant création de la Cour pénale internationale.

Les cours régionales ou internationales, comme la Cour internationale de Justice, ont un rôle important à jouer en matière de règlement des différends et de respect du droit international. Les États sont généralement soumis à la juridiction de ces cours. À quelques exceptions près, comme le Tribunal de Nuremberg, créé après la Seconde Guerre mondiale, la conduite des individus relève des cours nationales. Toutefois, des initiatives importantes ont été prises avec la création de tribunaux pénaux internationaux, afin de juger et de punir les auteurs de violations graves.

Les Tribunaux *ad hoc*

Le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé deux tribunaux pénaux internationaux. Il s'agit de tribunaux "*ad hoc*" — ils ont été mis en place pour punir les crimes commis dans deux contextes spécifiques, à savoir l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

Le Tribunal de La Haye

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 808, a créé, en février 1993, le **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**, qui siège à La Haye

(Pays-Bas). Sa compétence est limitée aux actes commis en ex-Yougoslavie depuis 1991 et couvre quatre catégories de crimes :

- (i) les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949;
- (ii) les violations des lois ou coutumes de la guerre;
- (iii) le crime de génocide; et
- (iv) les crimes contre l'humanité.

Ces crimes sont définis dans le Statut du Tribunal.

Le Tribunal a émis des actes d'accusation, des accusations formelles de crimes, contre un grand nombre de personnes. Alors que la plupart d'entre elles sont toujours en liberté, certaines ont été mises en détention et jugées. Dans plusieurs cas, le Tribunal a déjà statué sur des questions de procédure et de fond. Le premier procès s'est achevé en mai 1997.

Le Tribunal d'Arusha

Le **Tribunal international pour le Rwanda**, qui siège à Arusha (Tanzanie), a été créé en novembre 1994 par le Conseil de sécurité, conformément à sa résolution 955. La compétence du Tribunal est

limitée aux actes commis en 1994 au Rwanda, ou par des ressortissants rwandais dans les États voisins. Il couvre trois catégories de crimes définis dans le Statut du Tribunal, à savoir :

- (i) le crime de génocide;
- (ii) les crimes contre l'humanité; et
- (iii) les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II (l'article 3 et le Protocole II énoncent des règles applicables aux conflits armés non internationaux).

Le Tribunal d'Arusha a, lui aussi, déjà statué sur diverses questions juridiques. Le premier procès devant le Tribunal a débuté en janvier 1997.

Chacun des deux tribunaux est composé de 11 juges élus par l'Assemblée générale des Nations Unies à partir d'une liste soumise par le Conseil de sécurité; il comprend également un greffier, chargé de l'administration et désigné par le Secrétaire général des Nations Unies. Les tribunaux se partagent le même procureur, désigné par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que la même Chambre d'appel.

Sur la voie d'une cour criminelle internationale permanente

Depuis les années 50, les Nations Unies envisageaient de créer une cour criminelle internationale permanente ayant la compétence pour juger les crimes commis, quels que soient le moment ou l'endroit de leur commission. Les débats ont été relancés en 1994, lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies a mis en place un comité chargé d'examiner un projet de statut pour une cour criminelle internationale, comité auquel a succédé le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale. Les débats au sein du Comité préparatoire ont débouché sur une Conférence diplomatique qui s'est tenue à Rome en 1998 et qui a adopté le Statut de la Cour pénale internationale.

Les cours internationales et les États

Les États sont explicitement tenus de coopérer avec les Tribunaux de La Haye et d'Arusha. Cela implique, si besoin est, l'adoption d'une législation afin de réunir les preuves et d'arrêter et transférer les personnes accusées de crimes relevant de la compétence des tribunaux.

En outre, les États sont eux-mêmes tenus de mettre en jugement devant leurs propres cours nationales les personnes accusées d'infractions graves des principaux traités de droit humanitaire — les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 — ou de les extradier ailleurs pour qu'elles passent en jugement. Les États sont toujours explicitement

tenus de traduire en justice les personnes accusées de violations graves, et les cours nationales continueront de jouer un rôle important dans la poursuite des criminels de guerre.

Les cours internationales et le CICR

Le Comité international de la Croix-Rouge appuie tous les efforts entrepris pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et plus particulièrement pour punir les crimes de guerre. À ce propos, il se félicite vivement de la création des Tribunaux de La Haye et d'Arusha et a participé activement aux négociations en vue de la création d'une cour pénale internationale permanente.

01/2003